

INFORMATION SUR LA LOI ECKERT RELATIVE AUX COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET AUX CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DESHERENCE, ENTREE EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2016

De quoi s'agit-il ?

Depuis 2007, le législateur a renforcé à plusieurs reprises les dispositions réglementaires pour permettre aux assureurs de s'informer du décès des assurés et de faciliter la recherche des bénéficiaires.

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, « dite Loi Eckert », vient renforcer les dispositions relatives aux contrats d'assurance-vie en déshérence, **c'est-à-dire les contrats qui n'ont pas fait l'objet du règlement d'un capital après le décès de l'assuré ou de l'arrivée à échéance du contrat.**

La « loi Eckert » prévoit notamment :

- ▶ la revalorisation du capital garanti dès le décès de l'assuré ; le taux minimum de revalorisation est fixé par décret ;
- ▶ la consultation annuelle et obligatoire par les Assureurs du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques pour identifier les assurés décédés ;
- ▶ le transfert des sommes dues mais non réglées à la Caisse des Dépôts et Consignations préalablement au versement à l'Etat.

Concernant ce dernier point, notre compagnie s'est dotée de moyens et procédures pour assurer la recherche active des bénéficiaires de ses contrats et ainsi minimiser au maximum les situations où un bénéficiaire ne pourrait pas être retrouvé. Toutefois, malgré ce dispositif, des situations exceptionnelles peuvent survenir. Dans ces cas, l'article L132-27-2 du Code des Assurances prévoit le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations puis à l'Etat des sommes non réglées au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation.

Le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignation des capitaux en déshérence

Désormais, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui ne feront pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations **à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.** Le dépôt interviendra dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès ne font pas l'objet de ce dépôt lorsque le décès de l'assuré est intervenu antérieurement au 1^{er} janvier 2015.

Pour plus d'informations sur les modalités de ce transfert, vous pouvez vous reporter à [l'article L 132-27-2 du Code des Assurances](#).

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui n'auront pas été réclamées par le souscripteur ou leurs bénéficiaires seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des Dépôts et Consignations détient, pour le compte des souscripteurs ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Ces dispositions visent les contrats d'assurance sur la vie et/ou bon de capitalisation, en vigueur et ceux d'ores et déjà échus ou dénoués par décès de l'assuré, pour lesquels le règlement des capitaux dus par l'Assureur n'est pas encore intervenu.

Bon à savoir

Quelques conseils pour limiter au maximum les cas de déshérence et faciliter l'identification par l'Assureur des bénéficiaires désignés et un règlement rapide des capitaux à leur profit :

- ▶ signalez-nous tout changement d'état civil et/ou d'adresse vous concernant ;
- ▶ prévenez vos bénéficiaires (personnes physiques ou morales, telles qu'une association reconnue d'utilité publique) de leur qualité de bénéficiaires*, pour qu'ils puissent se manifester le moment venu auprès de l'Assureur pour obtenir le paiement des capitaux devant leur revenir ;
- ▶ actualisez vos clauses bénéficiaires lorsqu'elles ne sont plus adaptées à votre situation personnelle (en raison notamment d'un divorce ou du prédécès de bénéficiaires désignés,) ;
- ▶ précisez-nous, si vous optez pour une clause bénéficiaire particulière (désignation nominative ou sur feuille jointe), les nom de famille, nom marital, prénoms, date, lieu et pays de naissance et adresse actualisée des différents bénéficiaires pour nous permettre de les informer sans délai de la désignation faite à leur profit, une fois l'échéance du contrat atteinte ou le décès de l'assuré connu de l'Assureur, en vue d'un règlement rapide des capitaux à leur profit.

**Cette divulgation ne vous expose plus à un risque d'acceptation tacite de leur part, l'acceptation par un bénéficiaire ne pouvant désormais intervenir qu'avec votre accord express.*